

Avis n° 2017-092 du 20 septembre 2017
relatif au projet de décision de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'interdiction du service déclaré par la société SNCF-C6 (Ouibus) sur la liaison entre Fréjus et Nice

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-18 et L. 3111-19 ;

Vu la déclaration de service routier librement organisé n° D2017-080, présentée par la société SNCF-C6 (Ouibus), publiée le 17 mai 2017 ;

Vu la saisine relative à la déclaration n° D2017-080, présentée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, enregistrée le 22 juin 2017 ;

Vu la décision n° 2017-069 du 12 juillet 2017 relative à la prolongation du délai d'instruction sur un projet de décision d'interdiction ou de limitation de service régulier interurbain de transport par autocar ;

Vu l'avis n° 2017-094 du 20 septembre 2017 relatif au projet de décision de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'interdiction des services déclarés par la société SNCF C6 (Ouibus) sur la liaison entre Fréjus et Nice (D2017-080 et D2017-087), entre Fréjus et Le Cannet (D2017-085) et entre Fréjus et Antibes (D2017-086) ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 20 septembre 2017 ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT

1. PROCÉDURE

1. La déclaration n° D2017-080 susvisée de la société SNCF-C6 (Ouibus) porte sur un service régulier interurbain de transport par autocar entre Fréjus et Nice. Les points d'arrêt déclarés sont situés, d'une part, à la gare routière sise au 97 rue Gustave Bret à Fréjus, et d'autre part, au 14 avenue des Diabes Bleus à Nice. Le service déclaré comporte, toute l'année, un départ quotidien de Fréjus à 21h00 et un départ quotidien de Nice à 8h10, pour un temps de parcours

estimé à 1h10 dans les deux sens de circulation. Cinquante-sept places sont susceptibles d'être commercialisées par trajet, soit une offre annuelle de 41 610 places.

2. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (ci-après « la Région ») a saisi l'Autorité d'un projet de décision d'interdiction du service déclaré par la société SNCF-C6 (Ouibus) sous le numéro D2017-080. Selon la Région, l'exploitation de la liaison déclarée porterait une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne routière express régionale Nice-Aix-Marseille, également dénommée LER 20, qu'elle organise au titre du service public régional de transport de voyageurs sur son territoire. La Région souhaite interdire le service déclaré « à l'exception [des horaires qui seraient] *expressément* » définis par l'Autorité.
3. Le deuxième alinéa du I de l'article L. 3111-19 du code des transports prévoit que l'Autorité émet un avis sur le projet d'interdiction ou de limitation du service de l'autorité organisatrice de transport dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine et qu'elle peut prolonger ce délai d'un mois par décision motivée. Cette prolongation a fait l'objet de la décision n° 2017-069 du 12 juillet 2017 susvisée.

2. CONTEXTE

2.1 Sur le service Fréjus-Nice ayant fait l'objet de la déclaration D2017-080

4. Le service déclaré par la société SNCF-C6 (Ouibus) sous le numéro D2017-080 s'inscrirait dans le cadre de l'exploitation d'une ligne de longue distance Paris-Lyon-Aix-en-Provence-Fréjus-Nice. Par conséquent, la capacité offerte dans les autocars affectés à l'exploitation de ce service pourrait être utilisée en partie pour des déplacements dépassant la seule liaison déclarée entre Fréjus et Nice, même s'il convient de rappeler, sur ce point, que la société SNCF-C6 (Ouibus) peut librement décider de modifier les services proposés en amont et en aval de cette liaison, toutes choses égales par ailleurs, sans être obligée de déposer de nouvelle déclaration auprès de l'Autorité.
5. L'arrêt du service librement organisé déclaré par la société SNCF-C6 (Ouibus) à Fréjus est situé à moins de 300 mètres de l'arrêt « Fréjus - Office du tourisme » desservi par la ligne routière conventionnée. Cet arrêt est également distant de moins de 5 km de l'arrêt du service conventionné à Puget-sur-Argens. A Nice, l'arrêt du service librement organisé déclaré par la société SNCF-C6 (Ouibus) est situé à proximité immédiate de l'arrêt « Nice-Gare routière Vauban », tous deux desservis par la LER 20. La distance routière entre les deux arrêts du service déclaré est de 65 kilomètres environ.
6. La ligne routière conventionnée Nice-Aix-Marseille permet aux usagers de relier Fréjus/Puget-sur-Argens et Nice sans correspondance. Sur la liaison Fréjus-Nice, ce service conventionné propose, toute l'année, deux départs quotidiens dans le sens Fréjus vers Nice, à 12h50 et 15h40, et un départ supplémentaire à 19h45 les vendredis en période scolaire. Dans le sens Nice vers Fréjus, ce service propose toute l'année deux départs quotidiens de l'arrêt « Nice-Gare routière Vauban », à 7h50 et 12h. Au total, entre 14 et 15 départs hebdomadaires sont offerts dans le sens Fréjus vers Nice selon la période. Dans le sens Nice vers Fréjus, 14 départs hebdomadaires sont offerts toute l'année depuis l'arrêt « Nice-Gare routière Vauban ». L'offre du service conventionné assuré par la LER 20 sur la liaison est ainsi estimée à environ 76 000 sièges par an, sur une base de 51 places assises en moyenne par trajet, soit une capacité représentant presque deux fois celle du service librement organisé déclaré par la société SNCF-C6 (Ouibus). La LER 20 dessert trois arrêts intermédiaires entre les arrêts « Fréjus - Office du tourisme » et « Nice-Gare routière Vauban », pour un temps de parcours variant entre 1h05 et 1h25 selon le sens de circulation et l'horaire de service, avec une moyenne pondérée d'environ 1h15.

7. Sur la liaison Fréjus-Le Cannet, le service conventionné propose toute l'année deux départs quotidiens du Cannet vers Fréjus, à 8h35 et 9h15, et deux départs quotidiens de Fréjus vers Le Cannet, à 12h50 et 15h40, ainsi qu'un départ supplémentaire à 19h45 les vendredis en période scolaire.
8. Sur la liaison Puget-sur-Argens-« Nice-Gare routière Vauban », ce service conventionné propose, toute l'année, un seul départ quotidien dans chaque sens, à 15h20 dans le sens Puget-sur-Argens vers Nice et à 12h dans le sens Nice vers Puget-sur-Argens. Au total, 7 départs hebdomadaires sont offerts dans chaque sens et l'offre conventionnée sur la liaison est ainsi estimée à environ 37 100 sièges par an, sur une base de 51 places assises en moyenne par trajet, soit une capacité légèrement inférieure à celle du service librement organisé déclaré par la société SNCF-C6 (Ouibus).
9. En 2016, dernier exercice disponible, 853 voyages étaient recensés entre Fréjus et Nice, tous points d'arrêt confondus, dont 640 sur l'origine-destination Fréjus- « Nice-Gare routière Vauban ». Sur l'origine-destination Puget-sur-Argens-« Nice-Gare routière Vauban » seuls 16 voyages étaient recensés cette même année. Le trafic total sur la LER 20 consistait en plus de [100 000 - 150 000] voyages, toutes origines-destinations confondues¹, dont [30 000 - 40 000] environ étaient effectués par des étudiants bénéficiant de la gratuité des transports régionaux. Sur cette même année, la contribution de la Région est venue couvrir un déficit d'environ [1 - 2] millions d'euros sur le périmètre de la ligne, après prise en compte des recettes perçues auprès des usagers à hauteur d'un million d'euros environ. En conséquence, le taux de couverture des coûts par les recettes commerciales sur le périmètre de la ligne considérée est de [30 - 40] % environ.

2.2 Sur les services ayant fait l'objet d'une déclaration concomitante à la déclaration D2017-080

10. A la même date que la déclaration n° D2017-080, la société SNCF C6 (Ouibus) a déclaré des services routiers librement organisés entre Fréjus et Le Cannet (D2017-085) et entre Fréjus et Nice (D2017-087) susceptibles d'affecter le service conventionné sur le même périmètre d'analyse.
11. La déclaration n° D2017-085 relative au service entre Fréjus et Le Cannet a été réceptionnée au greffe de l'Autorité préalablement à la déclaration n° D2017-080. Ce service déclaré prévoit, à Fréjus, le même point d'arrêt que celui du service déclaré sous le numéro D2017-080. Le point d'arrêt déclaré au Cannet est situé au 73 avenue du Campon, soit à proximité immédiate de l'arrêt de la LER 20 dans cette commune. Le service déclaré comporte un départ quotidien de Fréjus à 5h10 ainsi qu'un départ quotidien du Cannet à 00h40, pour un temps de parcours estimé de 1h10 dans le sens Fréjus vers Le Cannet et de 50 minutes dans le sens inverse. Cinquante-sept places seraient susceptibles d'être commercialisées par trajet, soit 41 610 par an pour 7 départs hebdomadaires par sens.
12. Si la déclaration n° D2017-087 relative à un service entre Fréjus et Nice a été réceptionnée simultanément à la déclaration n° D2017-080, elle figure parmi les quatre déclarations (D2017-080, D2017-085, D2015-086 et D2017-087) ayant donné lieu à une saisine de la Région le 13 juillet 2017, soit postérieurement à la saisine qui fait l'objet du présent avis. Par voie de conséquence, il n'y a pas lieu de prendre en compte l'impact de la déclaration D2017-087 dans la suite de l'analyse.
13. Le 20 septembre 2017, l'Autorité a émis un avis défavorable (n° 2017-094) sur le projet d'interdiction des quatre services susmentionnés.

¹ Selon les estimations de l'Autorité, ce trafic total représentait un peu plus de 16 millions de voyageurs.kilomètres.

3. ANALYSE

14. En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 3111-18 du code des transports, « une autorité organisatrice de transport peut, après avis conforme de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, dans les conditions définies à l'article L. 3111-19, interdire ou limiter les services mentionnés au premier alinéa du présent article lorsqu'ils sont exécutés entre des arrêts dont la liaison est assurée sans correspondance par un service régulier de transport qu'elle organise et qu'ils portent, seuls ou dans leur ensemble, une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne ou des lignes de service public de transport susceptibles d'être concurrencées ou à l'équilibre économique du contrat de service public de transport concerné ».
15. La Région a choisi de faire porter l'analyse de l'impact du service déclaré sous le numéro D2017-080 entre Fréjus et Nice sur la ligne express régionale Nice-Aix-Marseille, conventionnée par la Région, conformément aux dispositions rappelées au point précédent.

3.1. Sur l'existence d'une liaison assurée sans correspondance par un service organisé par la Région

16. Le 14° de l'article R. 3111-37 du code des transports définit la liaison similaire à une liaison d'une autorité organisatrice comme une « liaison soumise à régulation dont l'origine et la destination se situent à une distance respective de l'origine et de la destination de celle de l'autorité, mesurée en ligne droite, d'au plus 5 km, cette valeur étant portée à 10 km entre les origines ou entre les destinations des deux liaisons si elles sont situées en région d'Ile-de-France ».
17. Le service déclaré par la société SNCF-C6 (Ouibus) sous le numéro D2017-080 serait exécuté entre Fréjus et Nice, dont la liaison est assurée sans correspondance par la ligne express régionale Nice-Aix-Marseille, organisée par la Région dans le cadre d'un marché conclu avec la société Phocéens Cars, pour une période d'un an à compter du 26 octobre 2016 et renouvelable pour des périodes d'égale durée par reconduction tacite sans que la durée totale puisse excéder 4 ans.
18. Le point d'arrêt du service déclaré à Fréjus est situé à moins de 5 kilomètres des points d'arrêt desservis par le service conventionné dans cette même commune et à Puget-sur-Argens. A Nice, le point d'arrêt du service déclaré est situé à moins de 5 kilomètres de l'arrêt « Nice-Gare routière Vauban » desservi par le service conventionné. Dès lors, le service déclaré portant sur une liaison similaire à celle objet du service conventionné, la première condition posée par le deuxième alinéa de l'article L. 3111-18 du code des transports est satisfaite.

3.2. Sur l'existence d'une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne de service public organisée par la Région

19. Il ressort des éléments de contexte présentés dans la partie 2 que le service déclaré par la société SNCF-C6 (Ouibus) sous le numéro D2017-085 entre Fréjus et Le Cannet, déclaré préalablement au service déclaré sous le numéro D2017-080, porte sur une liaison similaire à une liaison assurée au titre de l'exécution du service conventionné de la LER 20, telle que définie au 14° de l'article R. 3111-37 du code des transports, et est donc également susceptible d'affecter l'équilibre économique de la ligne de service public concernée. Par conséquent, pour apprécier l'atteinte à l'équilibre économique portée au service conventionné, il y a lieu de prendre en compte l'incidence cumulée des services déclarés sous les numéros D2017-080 et D2017-085.

3.2.1. Sur l'examen préalable de la substituabilité des services déclarés au service conventionné

a) Sur l'examen préalable de la substituabilité du service déclaré sous le numéro D2017-080 entre Fréjus et Nice

20. Du point de vue de la demande, l'arbitrage entre des services de transport routier sur une même liaison s'effectue au regard d'un ensemble de critères qu'il convient d'analyser de façon combinée. En particulier, des différences d'horaires de départ n'ont pas la même implication sur le choix effectué par un usager selon les temps de parcours proposés ou encore selon qu'il s'agit d'un déplacement occasionnel ou pendulaire (notamment domicile-travail), c'est-à-dire selon le profil de la demande. Lorsque les temps de parcours proposés par les différents services sont relativement proches, leurs horaires, leurs fréquences, ou encore, la convenance des points d'arrêt respectivement desservis par chacun à l'itinéraire emprunté par un usager sont, outre leurs prix respectifs, autant de facteurs susceptibles de déterminer son choix en faveur de tel ou tel service.
21. Dans le cas d'espèce, le temps de parcours du service déclaré sur la liaison entre Fréjus et Nice sous le numéro D2017-080 (1h10) est proche de celui du service conventionné assuré par la LER 20 entre Fréjus et l'arrêt « Nice-Gare routière Vauban » (compris entre 1h05 et 1h25, pour une moyenne pondérée de 1h15). Le temps de parcours de la LER 20 entre Puget-sur-Argens et Nice (compris entre 1h25 et 1h35, pour une moyenne pondérée de 1h30) est supérieur au temps de parcours du service déclaré. Ainsi, sur la base du seul critère du temps de parcours, le service déclaré par la société SNCF-C6 (Ouibus) sous le numéro D2017-080 apparaît substituable au service conventionné sur ces deux origines-destinations.
22. Par ailleurs, il ressort de la description des services respectivement présentés aux points 1, 6 et 8 du présent avis, que ni l'offre du service déclaré par la société SNCF-C6 (Ouibus) ni celle du service conventionné sur chacune des origines-destinations concernées n'apparaissent en mesure de répondre à la demande d'une clientèle fréquente et en particulier pendulaire. En effet, ni les horaires du service déclaré (un seul départ quotidien de Nice à 8h10 et un seul de Fréjus à 21h), ni ceux du service conventionné (sur la liaison Nice - Fréjus : deux départs quotidiens de l'arrêt « Nice-Gare routière Vauban » à 7h50 et 12h et deux départs quotidiens de Fréjus à 12h50 et 15h40, auxquels s'ajoute un départ supplémentaire de Fréjus à 19h45 les vendredis en période scolaire ; sur la liaison Puget-sur-Argens-Nice : un seul départ quotidien par sens, à 15h20 de Puget-sur-Argens et à 12h de l'arrêt « Nice-Gare routière Vauban ») ne correspondent à ceux d'un trajet habituel domicile-travail. De surcroît, le service déclaré, limité à un trajet par jour et par sens, ne présente pas une fréquence journalière suffisante pour constituer une véritable alternative pour une catégorie de voyageurs qui valorise une flexibilité horaire importante à certains moments de la journée, en particulier le matin et le soir et/ou qui est contrainte par des horaires précis. Au surplus, la liaison Fréjus-Nice est également assurée par le service conventionné de la ligne TER Les Arcs-Vintimille présentant des caractéristiques (fréquence, flexibilité, disponibilité de places assises) plus adéquates aux besoins des voyageurs fréquents.
23. Ainsi, dans le sens Nice vers Fréjus, le service conventionné assuré par la LER 20 ne propose quotidiennement que deux horaires de départ depuis l'arrêt « Nice-Gare routière Vauban », dont seul le premier est situé à moins de deux heures de l'horaire du service déclaré par la société SNCF-C6 (Ouibus) au départ de Nice. Dans le sens Fréjus vers Nice, aucun des deux horaires de départs quotidiens proposés toute l'année par le service conventionné de la LER 20 ne se situe dans un intervalle de plus ou moins deux heures autour de l'horaire de départ du service déclaré. Seul l'horaire de départ des autocars du service conventionné circulant les vendredis soirs en période scolaire se situe à moins de deux heures de l'horaire du service déclaré au départ de Fréjus. En outre, aucun départ des services de la LER 20 desservant Puget-sur-Argens ne se situe dans un intervalle de plus ou moins deux heures des horaires de départ du service déclaré entre Fréjus et Nice sous le numéro D2017-080.

24. En conclusion, au vu des caractéristiques respectives des services et de la demande de transport, le service déclaré par la société SNCF-C6 (Ouibus) sous le numéro D2017-080 ne peut, au mieux, être considéré comme substituable au service conventionné assuré par la LER 20 que pour les voyageurs occasionnels intéressés par un départ de Nice vers Fréjus le matin ou par un départ de Fréjus vers Nice les vendredi soir en période scolaire. En revanche, il ne peut raisonnablement être considéré comme substituable à ce service pour les voyageurs intéressés par les services assurés par la LER 20 sur l'origine-destination Puget-sur-Argens–Nice.

b) Sur l'examen préalable de la substituable du service déclaré sous le numéro D2017-085 entre Fréjus et Le Cannet

25. Le temps de parcours du service déclaré entre Fréjus et Le Cannet sous le numéro D2017-085 (1h20 dans le sens Fréjus vers Le Cannet et 50 minutes dans le sens Le Cannet vers Fréjus) est sensiblement supérieur à celui du service conventionné (compris entre 35 et 40 minutes pour une moyenne pondérée de 38 minutes) assuré par la LER 20. Du point de vue du seul critère du temps de parcours, le service déclaré sous le numéro D2017-085 apparaît donc modérément substituable au service conventionné sur cette origine-destination.
26. En outre, les horaires déclarés pour ce service, soit un départ quotidien de Fréjus à 5h10 et un départ quotidien du Cannet à 00h40 sont très éloignés des horaires de départs du service conventionné assuré par la LER 20 sur cette origine-destination, dont le premier départ de Fréjus est à 12h50 et le dernier départ du Cannet à 12h40.
27. Il résulte de ce qui précède que le service déclaré sous le numéro D2017-085 s'adresse à une clientèle différente de celle du service conventionné assuré par la LER 20 entre Fréjus et Le Cannet et que ces deux services ne sauraient donc être considérés comme substituables. Dès lors, l'impact du service déclaré sous le numéro D2017-085 est nul et celui-ci n'a pas à être pris en compte dans la suite de l'analyse.

3.2.2. Sur l'évaluation de l'atteinte à l'équilibre économique

28. L'estimation du risque d'atteinte à l'équilibre économique du service public est menée conformément aux lignes directrices adoptées par décision n° 2017-046 du 24 mai 2017, elles-mêmes prises après réalisation d'une étude sur les pratiques de mobilité de longue distance des voyageurs sur les lignes régulières d'autocar librement organisées rendue publique le 6 janvier 2017 et consultation publique des parties prenantes. En fonction de l'analyse de la substituable des services, cette estimation repose sur une évaluation du report des voyageurs des services conventionnés les plus susceptibles d'emprunter le service librement organisé. Dans le cas d'une concurrence entre services routiers, et sauf exception, il résulte de ces lignes directrices que les places offertes par le service librement organisé sont susceptibles d'être remplies à hauteur de 100 % par des voyageurs qui auraient utilisé le service conventionné, dans la limite du trafic de celui-ci.
29. En l'espèce, il est donc fait l'hypothèse que les places offertes par le service librement organisé déclaré par la société SNCF-C6 (Ouibus) sous le numéro D2017-080 pourraient être remplies à hauteur de 100 % par des usagers qui utilisaient préalablement le service conventionné, sous réserve que ces usagers soient en nombre suffisant.
30. A titre liminaire, il convient de noter que malgré la demande de l'Autorité, la Région n'a pas été en mesure de fournir les données de recettes et de trafic ventilées par catégories tarifaires et par origines-destinations, mais uniquement des données de recettes agrégées au niveau de la ligne express régionale Nice-Aix-Marseille, ainsi que des données de comptage (montées-descentes) pour l'année 2016. En complément, à la demande de l'Autorité, la Région a fourni une matrice exhaustive des distances kilométriques des origines-destinations desservies par cette ligne

routière. L'Autorité a ainsi pu estimer le trafic, exprimé en voyageurs.kilomètres, réalisé sur chacune de ces origines-destinations. En l'absence d'informations plus spécifiques, l'Autorité a donc réalisé son analyse en prenant l'hypothèse d'une répartition des recettes réalisées en 2016 entre les différentes origines-destinations proportionnelle au trafic (exprimé en voyageurs.kilomètres) estimé pour chaque origine-destination.

31. Compte tenu de l'analyse de la substituabilité des services présentée dans la partie 3.2.1., une estimation du risque d'atteinte à l'équilibre économique de la ligne express régionale Nice-Aix-Marseille consiste à évaluer la perte de recettes induite par le report vers le service librement organisé des seuls usagers occasionnels du service conventionné sur l'origine-destination Fréjus - Nice empruntant des autocars circulant à des horaires regardés comme proches de ceux du service librement organisé. En effet, tout en conservant une certaine préférence horaire (par exemple, en début, milieu ou fin de journée), cette catégorie de voyageurs est moins attachée à des horaires précis et, pour cette raison, est la seule susceptible d'être intéressée par le service déclaré. En raisonnant ainsi sur une plage horaire élargie pour évaluer le risque de report de ces voyageurs, seuls les services de la LER 20 situés dans un intervalle de plus ou moins deux heures autour des horaires déclarés pour le service librement organisé sont regardés comme susceptibles d'être affectés par celui-ci.
32. Comme mentionné plus haut, les informations transmises par la Région n'ont pas permis d'identifier précisément les catégories de voyageurs auxquelles appartenaient les usagers recensés sur les liaisons pertinentes pour l'analyse. Cependant, les données de comptage relatives à l'année 2016 ne laissent apparaître aucun schéma de montées-décents récurrent sur les liaisons similaires à la liaison déclarée, ce qui permet de déduire que les voyages recensés sur celles-ci présentent davantage un caractère occasionnel que pendulaire. Il convient toutefois de souligner que ces données de comptage ne comportent aucune information sur la fréquentation des autocars affectés aux trajets de Nice vers Fréjus assurés par la LER 20 les vendredis soir durant la période scolaire, qui ne sont proposés que depuis mars 2017. Cependant, d'après la Région, ces trajets seraient essentiellement effectués par des étudiants peu susceptibles de se reporter vers le service librement organisé proposé par la société SNCF-C6 (Ouibus). En tout état de cause, ces derniers bénéficiant de la gratuité des transports régionaux, un éventuel report vers ce service n'engendrerait pas de perte de recettes sur la ligne conventionnée.
33. L'analyse de l'Autorité retient donc l'hypothèse conservatrice selon laquelle l'ensemble des usagers du service conventionné recensés sur les liaisons similaires et substituables à la liaison déclarée par la société SNCF-C6 (Ouibus) sont des voyageurs occasionnels payants. Ainsi, tous les usagers des services de la LER 20 assurant ces liaisons dans un intervalle de plus ou moins deux heures autour des horaires du service déclaré sont susceptibles de se reporter vers le service librement organisé proposé par la société SNCF-C6 (Ouibus) dans la limite de la capacité offerte par ce dernier. Comme évoqué au point 24, aucun service de la LER 20 desservant Puget-sur-Argens n'est situé dans un tel intervalle. Seuls les voyageurs recensés sur le trajet de Nice vers Fréjus assuré par le service conventionné de la LER 20 partant de l'arrêt « Nice-Gare routière Vauban » à 7h50 sont donc susceptibles de se reporter vers le service librement organisé. Par conséquent, le transfert potentiel de voyageurs du service conventionné vers le service déclaré au départ de Nice peut être estimé à un maximum de [50 - 100] passagers par an, soit la totalité des voyageurs recensés sur cette origine-destination en 2016 pour cet horaire. Partant d'une recette moyenne par voyageur LER occasionnel estimée à [5 - 10] euros hors taxes, ce report se traduirait par une perte potentielle de [400 - 500] euros hors taxes par an, soit 0,04 % des recettes de la ligne express régionale considérée et moins de 0,02 % des concours publics versés sur cette même ligne pour l'année 2016. En comparaison des coûts exposés pour assurer la desserte de la ligne conventionnée, ces montants sont, en tout état de cause, extrêmement limités, voire négligeables.
34. Il résulte de l'ensemble des éléments précédents que l'atteinte à l'équilibre économique de la ligne de service public de transport concernée ne peut être regardée comme substantielle.

CONCLUSION

L'Autorité émet un avis défavorable sur le projet d'interdiction de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur du service déclaré par la société SNCF-C6 (Oibus) entre Fréjus et Nice (D2017-080).

Le présent avis sera notifié à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 20 septembre 2017.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Madame Marle Picard ainsi que Messieurs Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman